



Mesdames et Messieurs les enseignants,
Mesdames et Messieurs les parents d'élèves,

Les emplois vie scolaire risquent d'arriver dans nos écoles d'ici la fin de l'année 2005. Les fonctions possibles dans le 1er degré sont essentiellement l'aide aux élèves handicapés et l'assistance administrative aux directeurs d'école.

Après les CES, les aides-éducateurs, et les assistants d'éducation, les emplois vie scolaire sont une étape supplémentaire dans l'aggravation de la précarité. Ce sont soit des contrats d'avenir (CA), soit des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Le CA est un contrat de droit privé d'une durée de 2 ans renouvelé éventuellement 12 mois et à temps partiel (26 heures hebdomadaires). Il est destiné aux personnes qui bénéficient depuis au moins 6 mois de minima sociaux. La rémunération est le smic 8,03 €/h (soit 901, 71 € brut mensuel).

Le CAE est un contrat de droit privé d'une durée de 6 mois à 2 ans et de 20 heures hebdomadaires minimum. Il est destiné aux personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La rémunération est de 695, 40 € brut mensuel (smic horaire).

Toute personne, pour avoir les moyens d'une vie décente a besoin de la sécurité de l'emploi, d'un statut garantissant ses droits contre tout abus et d'un salaire correct.

Pour assurer des tâches administratives ou pour s'occuper d'enfants handicapés, il est nécessaire d'avoir recours à du personnel qualifié. Même s'il est précisé que des « actions de formation et d'accompagnement » seront menées « pendant et en dehors du temps de travail » (payées ?) pour les CA ou que des « actions de formation professionnelle » seront prévues dans la convention CAE, rien n'est dit sur qui s'en chargera. Rappelons que c'est l'ANPE qui recrute sur la base d'un profil défini par l'employeur (établissement scolaire type collège). Mais qui va jouer le rôle de référent ? Or, est-ce aux directeurs d'assurer la formation informatique des nouveaux embauchés pour les seconder ? Quand et par qui le jeune « emploi vie scolaire » va-t-il apprendre à prendre en charge un enfant handicapé ?

La continuité éducative reste un principe essentiel : s'il faut reformer ce personnel tous les six mois ou bien si un enfant doit supporter d'être aidé par des personnes qui changent sans arrêt alors qu'une relation de confiance est nécessaire, est-ce normal ? D'autant que rien ne garantit qu'à la fin d'un contrat, un autre contrat pourra être mis en place : Que se passera-t-il alors pour l'enfant intégré ?

Condamnons ces contrats scandaleux ! Ce sont de vrais emplois qualifiés de fonctionnaires titulaires dont l'Education Nationale a besoin !

Les organisations syndicales co-signataires vous appellent à la plus grande vigilance quant à la mise en place de ces emplois et vous proposent ce guide pratique. N'hésitez pas à les contacter en cas de besoin.

GUIDE PRATIQUE

- 1) Condamner la précarité.
- 2) Recenser, par le biais du conseil des maîtres, les besoins qui ne peuvent être satisfaits faute de personnel. Les consigner dans le compte rendu du conseil d'école et les communiquer aux syndicats.
- 3) Proposer une motion en conseil d'école à destination de l'IA.

« Le conseil d'école réunit le ... à ... note que de nouveaux besoins ont émergé dans l'école ces dernières années (les lister : par exemple, informatique, BCD, sorties scolaires, assistance administrative, intégration d'enfant handicapé). Ces besoins nécessitent l'embauche définitive de X personne(s) qualifiée(s) avec un statut de fonctionnaires titulaires. »

- 4) Au minimum, refuser tous les contrats de moins de deux ans. Privilégier l'embauche de précaires déjà en place (Assistants d'éducation, Aides-éducateurs). Exiger que la convention soit présentée et discutée en conseil d'école avant d'être validée par le conseil d'administration de l'établissement employeur. Vérifier que les modalités d'actions de formation ou de validation des acquis figurent explicitement dans la convention.